

**N° 289. — DÉCISION accordant une ration de vivres au 2<sup>e</sup> gardien de la prison coloniale.**

(Du 9 juillet 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une ration journalière composée de :

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| Pain frais. ....     | 0 <sup>k</sup> 625 |
| Lard salé. ....      | 0 180              |
| Haricots secs. ....  | 0 120              |
| Huile d'olives. .... | 0 005              |
| Sel. ....            | 0 010              |

sera délivré, au compte du service de la prison, au deuxième gardien de l'établissement.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

**N° 290. — ARRÊTÉ autorisant le Chinois A-Sang, n° 801, à ouvrir un restaurant à Papeete.**

(Du 10 juillet 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;